

mission et lui donnerait les directives qu'elle jugerait appropriées pour cette nouvelle étude.

Recommandation 37

Que, dans le cas d'une ordonnance rendue par la Commission de la concurrence et

(i) ordonnant la dissolution d'une fusion ou la répartition de l'actif, conformément au paragraphe 31.71;

(ii) ordonnant la dissolution d'un monopole, la réduction de la portée d'un monopole ou l'abandon d'une partie d'une entreprise ou de son actif, conformément au paragraphe 31.72;

(iii) ordonnant la dissolution d'un monopole, la diminution de la portée d'un monopole ou l'abandon d'une partie d'une entreprise ou de son actif, conformément au paragraphe 31.73; ou

(iv) ordonnant la délivrance d'un brevet, d'une marque de commerce, d'un droit d'auteur ou d'un dessin industriel ou ordonnant la révocation d'un brevet ou la radiation d'une marque de commerce, d'un droit d'auteur ou d'un dessin industriel, conformément au paragraphe 31.74.

La personne contre qui une ordonnance de ce genre est rendue a un droit absolu d'appel sur des points tant de fait que de droit autres de la Cour d'appel fédérale. Si la Cour d'appel fédérale accepte cet appel, on ne devrait pas permettre de substituer à sa décision celle de la Commission mais plutôt charger cette dernière d'étudier de nouveau la question de façon générale ou en ce qui concerne un point particulier. Dans ce cas, la cour d'appel devrait être obligée d'informer la Commission de la concurrence de ses motifs et lui donner les directives qu'elle juge appropriées pour la révision.

123. Conformément à ce qui a été indiqué au chapitre V, ce droit d'appel s'ajouterait à celui qui est déjà prévu aux articles 18 et 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

124. Le Comité ne voit pas pourquoi les règlements de la Commission de la concurrence ne seraient publiés à l'avance et donnant ainsi aux intéressés la possibilité de soumettre des observations sur ces règlements. Le Comité considère que cette façon de procéder est conforme à celle qui a été adoptée par un